



Arrêt

n° 103 635 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 par X, qui se déclare de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de retrait de séjour (...) avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 26 février 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE NUL *loco* Me M. DISCRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 14 mars 2012 afin de rejoindre son époux, ressortissant nigérian, établi dans le Royaume, et a obtenu un certificat d'inscription au registre des étrangers en date du 11 mai 2012.

1.2. Le 26 février 2013, la partie défenderesse a toutefois pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, décision qui lui a été notifiée le 5 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre

1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

[xxx]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que :

- l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, §2, alinéa 1er, 1°) :

Considérant qu'en vertu de l'article 10&5 (sic) de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [I.N.A.] s'est vue délivrée (sic) le 11.05.2012 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10 » en qualité d'épouse de [I.M.E.].

Il ressort, cependant, de son dossier administratif que la personne qui lui ouvre la (sic) droit au séjour, soit son époux [I.M.E.], ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu à l'article 10&5 (sic) pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, selon l'attestation établie par le Centre public d'action sociale d'Arlon le 12.11.2012, Madame [I.N.A.] bénéficie d'une aide égale au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille (12569,74 euros/an). Partant, puisqu'elle constitue une charge pour les pouvoirs publics belges, force est de constater que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies et que le renouvellement (sic) de son titre de séjour temporaire ne peut être accordé. Ajoutons, pour le surplus, que par un courrier de l'Office des étrangers du 27.11.2012 (lui notifié le 16.12.2012) il était loisible à l'intéressée de porter à la connaissance de l'administration tous les éléments qu'elle souhaitait faire valoir concernant la nature et la solidité de ses liens familiaux, la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays. Néanmoins, il n'a pas été donné suite à ce courrier.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux et de sa fille [I. D.] née le [xxx]. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant à sa fille, vu son jeune âge et vu qu'elle n'est pas encore soumise à l'obligation scolaire, rien ne l'empêche d'accompagner sa mère. D'autant plus qu'il est porté à notre connaissance que le mari de l'intéressé (sic) est incarcéré depuis le 29.02.2012 à la prison d'Arlon pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Quant (sic) bien même il appert que Madame et sa fille lui rendent visite régulièrement, force est de constater que l'intéressé lui-même a mis en péril l'unité familiale en raison de son comportement délictueux (sic). Par conséquent, après eu le (sic) souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale et considérant que son époux a mis en péril l'unité familiale en raison de son comportement délictueux, il est considéré que son lien familial avec son époux est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Aussi, au regard de ces considérations, l'article 8 cedh n'est pas violée (sic).

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 14.03.2012 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après CEDH) ».

Après un bref rappel théorique afférent à la portée de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante expose ce qui suit : « Que la présence sur le sol belge de [son] unique famille proche, constituée de son mari et de son fils, constitue un noyau familial qui doit être protégé par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Que la cellule familiale créée en Belgique sera mise en péril en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ; Qu'en effet, [son] mari étant actuellement incarcéré en Belgique, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire porterait atteinte à [sa] vie privée et familiale; Qu'en outre, aucune décision définitive n'a été prise à l'égard [de son] mari, celui-ci n'était actuellement qu'en détention préventive ; Qu'il doit alors être présumé innocent ; Que par contre, aucun besoin social impérieux n'exige la mise à exécution dudit ordre de quitter le territoire ; Qu'en mettant à exécution l'ordre de quitter le territoire, un déséquilibre flagrant apparaîtrait entre la sauvegarde des intérêts de la société (non menacés) et la sauvegarde [de son] droit et de celle (*sic*) de son enfant (menacé) ; Que l'ordre de quitter le territoire doit être annulé, sous peine d'ingérence dans [sa] vie privée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, la réalité de la vie familiale de la requérante à l'égard de son époux et de son enfant est établie à la lecture des pièces du dossier administratif, et n'est par ailleurs nullement contestée par la partie défenderesse.

Dès lors que l'acte attaqué met effectivement fin à un séjour acquis, il y a lieu de considérer qu'il y a ingérence dans la vie familiale de la requérante. Ainsi qu'il a été rappelé *supra*, cette ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991). L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, alinéa 2, précité de la CEDH.

Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, il incombe cependant à l'autorité de procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des éléments dont elle avait ou devait avoir connaissance, et de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et l'atteinte causée à la vie familiale.

En l'occurrence, la requérante fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cependant, elle est mariée à un ressortissant nigérian établi en Belgique et cette décision l'empêche de séjourner dans le Royaume avec lui. Néanmoins, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale de la requérante au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a sollicité de la requérante qu'elle lui communique toute information utile afférente à sa vie privée et familiale, démarche que la requérante s'est toutefois abstenue d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession en tenant compte du jeune âge de sa fille, de l'incarcération de son époux et de sa présence récente en Belgique. Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance et observe qu'en termes de requête, la requérante n'apporte aucun argument utile de nature à renverser les conclusions de la partie défenderesse.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être

constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT